

# Le Code de la famille au Maroc : entre un droit musulman médiéval hiérarchique défendu par les oulémas et un droit universel moderne égalitaire revendiqué par les féministes

Leïla Tauil

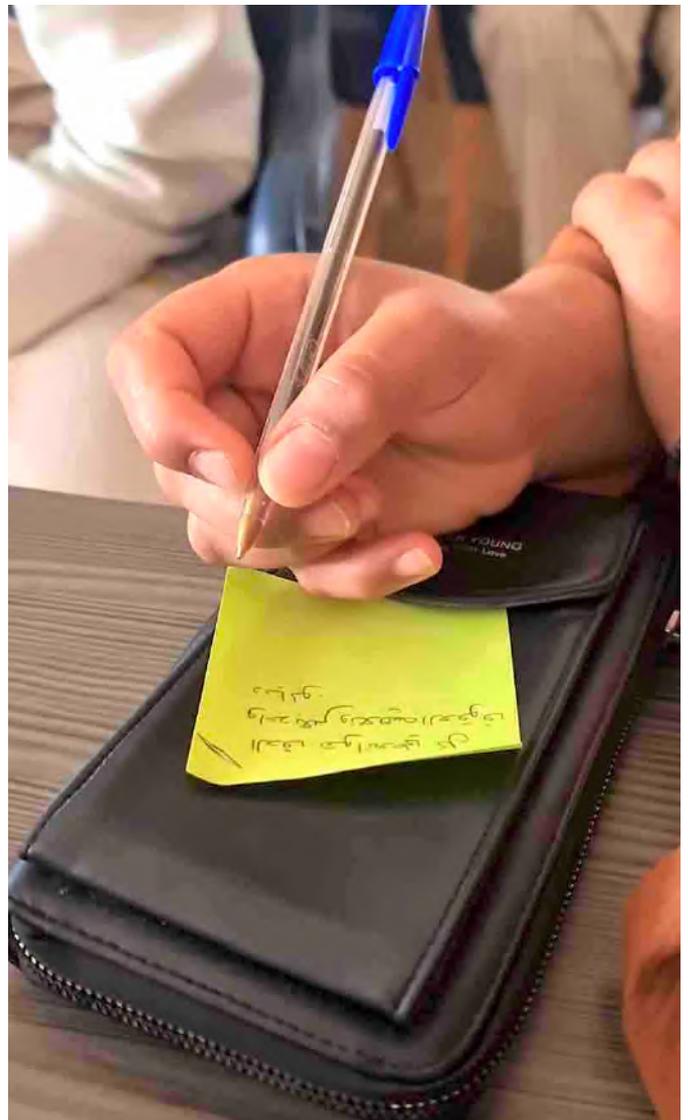
L'objectif de cet article (1) est d'apporter un éclairage sur les enjeux de la réforme du Code de la famille au Maroc, tiraillé entre un droit musulman médiéval hiérarchique défendu par les oulémas (juristes-théologiens musulmans) et un droit universel moderne égalitaire revendiqué par les féministes, dans une perspective critique et interrogative. En préambule, un bref rappel historique de l'évolution du statut juridique des femmes au Maroc de l'après-indépendance à 2004 est mentionné.

Dans la première partie, à l'issue du discours royal de 2022 en faveur d'une réforme égalitaire du Code de la famille (*moudawana*) soutenue par les féministes, cet article met en lumière l'opposition des islamistes (terme qui renvoie à l'usage du terme *islâmiyyûn* par les acteurs eux-mêmes) à cette réforme et l'enjeu majeur, selon Mohammed Arkoun, du passage de l'exercice de la pensée islamique de l'*épistémè* médiévale à l'*épistémè* moderne.

Dans la deuxième partie, les principaux changements de 2024 proposés dans le nouveau Code de la famille marocain, validés par le Conseil des oulémas, sont analysés en mettant en exergue ses avancées et ses limites, en rappelant également les revendications centrales des féministes pour une refonte profonde de la *moudawana*.

Enfin, dans la troisième partie, les arguments religieux clés du Conseil supérieur des oulémas contre la réforme de la *moudawana* sont évoqués dans une démarche critique qui démontre le rapport sélectif et arbitraire des sources scripturaires visant à maintenir le patriarcat sacralisé tout en fournissant des pistes de propositions susceptibles de lever les résistances des conservateurs et des islamistes relatives à une refonte égalitaire du Code de la famille.

Photo à droite : lors d'une [rencontre](#) sur la réforme du Code de la famille organisée par l'ADFM avec des jeunes de Rabat en mai 2025.



## Préambule : un bref rappel historique de l'évolution du statut juridique des femmes au Maroc de l'après-indépendance à 2004

En contextes islamiques, malgré la présence de théologiens réformistes entre la fin du 19<sup>e</sup> et le début du 20<sup>e</sup> siècle qui défendent alors des thèses favorables à l'émancipation féminine, les gouvernements musulmans adoptent majoritairement, au moment des indépendances

durant les années 1950-1960, au nom de l'islam d'État, des Codes du statut personnel et de la famille inspirés de la *charî'a*, conçue comme le droit musulman, qui infériorisent légalement les femmes. Les mouvements féministes, en plus de lutter contre ces inégalités institutionnalisées, doivent faire face, depuis les années 1980, aux mouvements islamistes et de la réislamisation qui prônent le voilement du corps des femmes et leur assignation à leur rôle dit premier d'épouse et de mère inscrit dans un rapport hiérarchique des sexes tout en s'opposant systématiquement aux réformes égalitaires réclamées par les féministes (2).

Pour revenir brièvement à l'histoire du statut juridique des femmes au Maroc, au lendemain de l'indépendance, un Code du statut personnel basé sur le rite mâlikite est promulgué, entre 1957 et 1958, qui entérine la prééminence masculine (autorité maritale, répudiation, polygamie, etc.) et fait immédiatement l'objet de contestation notamment par la pionnière féministe Malika Al Fassi (m. 2007) qui revendique publiquement une réforme égalitaire (3). En mars 1992, l'Union pour l'action féministe lance la campagne de pétition *Un million de signatures pour une réforme égalitaire du Code du statut personnel* qui aboutit, en 1993, à une réforme certes mineure mais avec l'effet non négligeable de sa désacralisation (4). En 1999, le plan national d'intégration des femmes au développement, qui comprend les réformes du Code du statut personnel, divise la société marocaine entre les féministes et les islamistes qui s'affrontent sur le devenir de la place des femmes dans cette société (5). Une controverse sociétale qui témoigne plus largement d'un affrontement « *entre deux "projets de société" contradictoires, l'un laïc, l'autre islamiste* » (6) qui se traduit pour le premier par une conception égalitaire et pour le deuxième par une vision hiérarchique et complémentaire des sexes. Le nouveau Code de la famille (*moudawana*), adopté en février 2004, comprend de grandes avancées égalitaires telles l'abolition de la tutelle matrimoniale, la responsabilité conjointe des deux époux, le droit pour la femme de demander le divorce (7), l'élévation de l'âge du mariage à 18 ans, etc. (8) Néanmoins, il comporte des limites liées à son application et à la présence d'articles permettant son contournement (mariage de mineures, etc.) et demeure inégalitaire en maintenant, entre autres, la polygamie et le partage inégal de l'héritage.

## 1. Discours royal de 2022 en faveur d'une réforme égalitaire du Code de la famille

Le roi Mohammed VI, près d'une vingtaine d'années après le nouveau Code de la famille et à la suite de son discours favorable à l'émancipation de la gent féminine à l'occasion de la fête du Trône (9) du 30 juillet 2022, charge le chef de gouvernement de s'atteler à la proposition de réformes égalitaires profondes du Code de la famille. Ce dernier est invité à émettre des propositions, en collaboration et en concertation avec les différentes composantes politiques, religieuses et civiles de la société (Conseil supérieur des oulémas, Conseil national des droits de l'Homme, collectifs féministes, etc.), en vue notamment de conformer le Code de la famille à la nouvelle Constitution de 2011 comprenant l'article 19 qui consacre la pleine égalité entre les femmes et les hommes (10).

Néanmoins, les islamistes s'opposent formellement à une réforme du Code de la famille, particulièrement à l'épineuse question de l'inégalité successorale entérinée par le Coran. À ce titre, dans un communiqué paru en février 2023, le parti islamiste PJD affirme que « *certaines ont osé appeler explicitement à l'égalité dans l'héritage, contre le texte coranique explicite réglementant l'héritage. (...) C'est une menace pour la stabilité nationale, liée à ce que le système successoral a établi dans la société marocaine depuis plus de 12 siècles* » (11). La réaction du mouvement féministe ne s'est pas fait attendre en dénonçant, quelques jours plus tard, la prise de position du PJD assimilée à « *une forme d'intimidation et appelle les islamistes à faire preuve de rationalité et "d'ijtihad" dans un climat démocratique permettant d'élaborer des dispositions innovantes au service de l'intérêt général et de celui de la famille marocaine* » (12).

Face à des situations analogues, Mohammed Arkoun (m. 2010) soulignait que les mouvements islamistes s'inscrivaient dans une « *régression intellectuelle et culturelle* » (13) tant avec l'héritage de l'islam rationaliste classique (7<sup>e</sup>-13<sup>e</sup> siècles) ouvert à la philosophie qu'avec l'islam réformiste libéral (19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles) ouvert à la modernité.

Ainsi, en ce qui concerne par exemple le verset relatif à l'inégalité successorale, « *Voici ce que*

*Dieu vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles » (4, 11). Pour le théologien réformiste tunisien Tahar Haddad (m. 1935), ce verset ne constitue pas un dogme puisque le Coran contient également des versets égalitaires : « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée » (4,7) (14).*

En 1930, Tahar Haddad, qui défendait une refonte chariatique inscrite dans la promotion d'une égalité des sexes, prônait notamment l'abolition de la polygamie, de la répudiation, de la tutelle matrimoniale, l'abandon du voile et l'égalité successorale (15).

L'enjeu majeur pour l'exercice de la pensée islamique, selon Mohammed Arkoun, est son passage de l'*épistémè* médiévale travaillée par des rapports hiérarchiques – supériorité du musulman sur le non-musulman *dhimmî* (Coran 9,29), du libre sur l'esclave (Coran 16,71), de l'homme sur la femme (Coran 4,34) – à l'*épistémè* moderne travaillée par le concept d'égalité citoyenne tout en reconnaissant l'historicité des textes scripturaires. Or, si l'ensemble des acteurs religieux orthodoxes et des islamistes acceptent en pratique l'abolition du statut – entériné par le Coran – des minorités non musulmanes (*dhimmî*) et de l'esclavage, ils continuent à manifester une forte résistance face à l'émancipation des femmes, sous la bannière du patriarcat fondé sur la sacralisation des sources religieuses. Pourtant, il serait grand temps que tous les acteurs religieux acceptent l'abolition du statut inférieur des femmes, tant dans les dispositions juridiques au sein du monde musulman que dans les discours religieux, à l'échelle nationale et internationale, pour les considérer véritablement comme leurs égales (16).

## 2. Principaux changements proposés en 2024 pour un nouveau Code de la famille marocain

C'est à la suite du discours royal du 30 juillet 2022, appelant à une refonte du Code de la famille (*moudawana*) en vue d'asseoir notamment la parité (17), que les différentes organisations (féministes, démocrates, politiques et religieuses) issues de la société civile sont invitées à formuler des propositions.

Les principaux changements positifs proposés, provenant des mouvements de femmes et validés par le Conseil supérieur des oulémas, sont les suivants : le maintien de la garde maternelle des enfants après la rupture et même le remariage de la mère ; la reconnaissance de la contribution du travail domestique de l'épouse dans la gestion des biens acquis durant le mariage ; la tutelle partagée entre les deux époux des enfants pendant et après la rupture ; le droit au maintien du logement conjugal pour la veuve ou le veuf survivant.

Néanmoins des discriminations, liées au rejet des propositions féministes par le Conseil supérieur des oulémas, persistent à l'égard des femmes et des enfants, à savoir : le refus de l'établissement de la filiation paternelle par des tests d'ADN, jugés contraires à la *charî'a*, tout en appelant à la responsabilité du père ; le refus de l'annulation de l'héritage par agnation (*taâsib*) où des oncles et des cousins peuvent déposséder la mère et les filles des familles sans fils de leur héritage tout en proposant d'avoir recours à une donation faite aux filles ; le refus de la suppression de la polygamie tout en rappelant que l'épouse a le droit d'inclure une clause de monogamie dans son contrat de mariage (18).

À ce sujet, la Coordination féminine pour le changement global et profond du Code de la famille, regroupant plus de 33 associations féministes, dénonce l'absence d'une refonte en profondeur du Code de la famille qui est fondé sur la tutelle et la subordination de la gent féminine et sur le maintien des privilèges masculins au détriment des droits fondamentaux des femmes (19). Les féministes critiquent le Conseil supérieur des oulémas qui s'arroge « *le droit de veto sur des questions de droits humains pourtant consacrés par la Constitution et les conventions internationales des droits de l'Homme* » (20). Elles réclament avec force « *une révision complète et radicale du Code de la famille garantissant l'égalité et la dignité entre tous les individus et au sein de toutes les formes de familles marocaines* » (21).

## Principales revendications des groupes féministes concernant le Code de la famille

Les mouvements féministes soulignent la pleine participation des femmes, au même titre que les hommes, à la vie citoyenne, au développement économique et aux responsabilités familiales.

Elles demandent l'harmonisation du Code de la famille avec l'article 19 de la Constitution de 2011 qui affirme l'égalité hommes-femmes dans tous les domaines et avec les Conventions internationales (CEDAW, etc.) ratifiées par le Maroc (22). La réforme préconisée doit, selon les féministes, se fonder essentiellement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, en supprimant notamment la discrimination entre les enfants nés en dehors du mariage et ceux nés dans le cadre légal du mariage, tout en assurant l'égalité face au mariage, au divorce et dans le partage de l'héritage. Elles réclament aussi l'abandon des concepts patriarcaux dégradants de la *moudawana* à l'égard des femmes, comme la *mut'a* – faisant référence au mariage temporaire de plaisir (23) – qui perpétuent les représentations et les pratiques inégalitaires à travers le langage dans l'espace privé (24).

Les féministes revendiquent également l'abrogation des articles (dont ceux permettant des exceptions à l'article 19 du Code de la famille fixant le mariage à 18 ans) qui expliquent l'explosion du mariage des mineures (25). Enfin, elles demandent, entre autres, la suppression de l'article 400 qui donne la possibilité à la justice d'avoir recours au droit mâlikite qui date du 8<sup>e</sup> siècle et entérine la sacralisation de la supériorité masculine (26).

### **Réformes proposées visant à abolir les inégalités de genre dans le droit familial marocain : avancées et limites**

La reconnaissance du travail domestique de l'épouse dans la gestion des biens acquis durant le mariage est une victoire féministe, car il s'agit d'un travail invisibilisé et non-rémunéré qui est pris en compte en cas de divorce dans le partage des biens. La tutelle partagée est également une avancée majeure qui entraîne des effets concrets dans la vie quotidienne où, par exemple, la signature du père n'est plus la seule requise dans la moindre démarche administrative (inscription scolaire, obtention d'un passeport, etc.) relative à l'enfant, car celle de la mère devrait désormais suffire. La garde maternelle de l'enfant, même après le remariage de la mère, est aussi très positive, car la peur de la perte de cette dernière empêchait, contrairement aux hommes, un grand nombre de femmes divorcées de se remarier.

Au sujet des limites de ces propositions dans la question des inégalités de genre (émanant donc toutes du rejet du Conseil supérieur des oulémas), il y a notamment le refus de supprimer la polygamie qui est une pratique patriarcale insécurisant psychologiquement l'épouse, qui peut se retrouver à tout moment co-épouse, sans compter les conflits récurrents entre les enfants issus des deux mariages qui entraînent souvent l'éclatement de la cellule familiale. Il y a également le rejet de l'élimination du *taâsib* (héritage par agnats masculins), sans fondements scripturaires (27), qui permet de déshériter les familles sans garçons. Enfin, l'inégalité successorale demeure et discrimine grandement les filles et les femmes, qui héritent de la moitié de leurs frères, en les vulnérabilisant considérablement sur le plan matériel tout en participant à leur paupérisation (28). À propos de ce dernier point, le Conseil supérieur des oulémas propose une alternative mais qui est, comme le dénoncent les féministes, déjà présente dans le dispositif juridique national et dans les pratiques sociales à travers la donation (*hiba*) (29). Autrement dit, une proposition qui perpétue collectivement, par le haut, des inégalités légalisées à l'égard de la gent féminine mais qui peuvent être détournées individuellement, par le bas, à travers l'acte de donation selon le bon vouloir parental.

### **Des propositions de réforme du Code de la famille qui ne tiennent pas compte des réalités socio-culturelles actuelles et des aspirations des mouvements féministes**

Les propositions féministes validées par le Conseil supérieur des oulémas sont à saluer mais sont loin d'être satisfaisantes car il s'agit davantage, comme le soulignent les féministes, de réformettes plutôt que d'une refonte globale d'un Code de la famille obsolète (30). Ces propositions de réforme sont en décalage avec la transition sociale que connaît le Maroc où près de 20 % des ménages sont dirigés par des femmes (31) et où la famille nucléaire moderne, avec une participation financière active de l'épouse, a largement remplacé la famille élargie traditionnelle, gérée exclusivement par l'époux. Les femmes, au même titre que les hommes, occupent désormais toutes les strates de la société et participent pleinement à la vie publique, économique (travail formel et informel), culturelle, politique, juridique et sociale en subissant néanmoins des inégalités structurelles persistantes que les politiques

publiques marocaines tentent d'éradiquer (32). Ainsi, en plus du rejet par le Conseil supérieur des oulémas de la suppression de la polygamie et du mariage de la femme marocaine musulmane avec un non-musulman dont l'homme a le privilège, il y a le refus du recours aux tests ADN pour établir la filiation paternelle des enfants nés en dehors du mariage qui a pour effet, s'indignent les féministes, d'accentuer la discrimination et la stigmatisation de ces derniers (33). Pourtant, dans la société marocaine, le phénomène de l'abandon des enfants nés en dehors du mariage, lié à leur non-reconnaissance, par des mères célibataires en détresse psychologique, est un véritable fléau : plus de 70 par jour (34), et une grave atteinte à l'intérêt supérieur des enfants garanti par la Convention de New York (35) ratifiée par le Maroc.

Par ailleurs, la conception patriarcale de la *moudawana*, en plus de nuire aux femmes et aux enfants, nuit aussi fortement aux hommes qui sont contraints, dans un contexte de chômage structurel (36), de subvenir aux besoins familiaux.

Aussi, d'une manière récurrente, les revendications féministes sont considérées par les conservateurs des institutions religieuses officielles et par les islamistes comme une menace pour la stabilité de la famille et de la société (37). Or, ce sont bel et bien les familles patriarcales, propices à la domination et à la violence, qui menacent la paix des ménages et, au contraire, les familles égalitaires, propices au respect et à la solidarité, qui sont gages d'une cohésion familiale et sociale. De plus, comment aboutir à un projet de société moderne et égalitaire si dans chaque foyer des normes chariatiques sacralisées, postulant la supériorité masculine, sont inculquées ?

Enfin, la société marocaine s'inscrit dans un réel processus démocratique avec un essor économique articulé à une politique de solidarité sociale prometteuse (38). Comment dès lors peut-elle aboutir à une véritable transition moderne réussie en excluant sa moitié, les femmes ? C'est pourquoi, le Maroc a la responsabilité historique d'émanciper juridiquement les femmes des partisans d'une vision patriarcale de l'islam afin de garantir, dans les sphères privée et publique, une égalité des sexes inconditionnelle et ce, conformément à l'article 19 de la Constitution.

### 3. Les principaux arguments religieux du Conseil supérieur des oulémas contre la réforme

Le Conseil supérieur des oulémas s'oppose à une profonde réforme égalitaire du Code de la famille, initiée par le roi du Maroc, en rejetant les revendications féministes qui, selon une règle chariatique, touchent « *aux textes formels n'autorisant pas l'ijtihad [effort d'interprétation]* » (39). Un texte formel, dans la *charî'a*, fait référence à un verset explicite (*qat'i*, certain) ou un *hadîth* reconnu authentique qui jouit d'un statut légal (*hukm char'i*) dans le droit musulman (40). Par exemple, lorsque les féministes réclament l'abolition de la polygamie, le Conseil supérieur des oulémas la refuse – en la conditionnant toutefois par l'autorisation de la première épouse – en s'appuyant sur le verset coranique « (...) *Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent (...)* » (4,3). Pourtant, le Coran contient également d'autres textes formels qui ne sont pas appliqués à l'image du verset « *Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis (...)* » (5,38) qui ne figure pas dans le droit pénal. Il y a aussi le verset explicite de l'impôt de capitation (*jizya*) des juifs et des chrétiens : « *Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au Jour dernier (...)* parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils versent la capitation par leurs propres mains, après s'être humiliés » (9,29). Ce dernier a été mis en pratique, à travers le statut inférieur de dhimmitude (41), dans le contexte des conquêtes arabo-musulmanes mais a été abandonné, en vertu du principe moderne de l'égalité de tous les citoyens, dans le droit administratif actuel. Ainsi, seul le droit de la famille continue à être largement régi par un droit musulman médiéval, qui légitime la prééminence masculine, sans tenir compte de l'évolution du rôle des femmes dans la modernité sous prétexte de la présence de versets « *indiscutables* ». Autrement dit, il ne s'agit donc pas du respect de la sacralité de l'ensemble des textes coraniques explicites mais uniquement du patriarcat sacralisé compris dans une partie de ces textes. Les féministes marocaines (42) réclament donc un *ijtihad* stipulant l'abandon de l'application des versets discriminants (polygamie, héritage inégal, etc.) à l'égard des femmes dans le droit de la famille, à l'instar des autres domaines du droit, en conformité avec le principe moderne d'égalité consacré dans la Constitution de 2011.

## Des textes scripturaires interprétés différemment dans d'autres contextes musulmans : le cas de la Tunisie

L'islam, en tant que religion d'État, est constitutionnalisé dans l'ensemble des pays notamment arabes et la *charî'a* peut être mentionnée comme source principale du droit, à l'image par exemple de l'Égypte, ou comme une des sources du droit, dans les cas notamment de l'Algérie et du Maroc. Si cette référence a une incidence à différents degrés, elle est directe sur le statut juridique des femmes qui est majoritairement défini par les Codes de la famille et du statut personnel légalisant une inégalité sacralisée (autorité maritale, polygamie, héritage inégal, etc.) au nom de la *charî'a*. La Tunisie fait figure d'exception en ayant adopté, en 1956, un Code du statut personnel qui, tout en conservant certains éléments du droit musulman, s'émancipe de la tutelle religieuse en relevant du droit civil grâce à Habib Bourguiba (m. 2000). Ce dernier s'est appuyé sur la lecture réformatrice égalitaire de la *charî'a* par l'œuvre du théologien libéral Tahar Haddad (m. 1935) pour abolir, entre autres, la polygamie et la tutelle matrimoniale (43). Pour revenir au Maroc, la réforme historique du Code de la famille de 2004, fruit d'un long combat du mouvement féministe marocain, abroge notamment l'autorité maritale et permet le divorce judiciaire mais maintient, entre autres, la polygamie et l'inégalité successorale tout en demeurant enfermé dans un carcan théologico-juridique médiéval en mentionnant, dans l'article 400, la référence au rite mâlikite en ce qui concerne ses silences (vide juridique) (44). À ce sujet, les féministes demandent explicitement la suppression de l'article 400, rejetée par le Conseil supérieur des oulémas, qui donne donc toujours la possibilité à la justice d'avoir recours au droit mâlikite et sacralise notamment la prééminence masculine en se fondant sur des versets coraniques et des traditions prophétiques (45).

### La doctrine mâlikite est abandonnée dans tous les domaines du droit mais est maintenue en ce qui concerne le statut juridique des femmes à travers le droit familial

Il est important de souligner combien le Conseil supérieur des oulémas adopte un rapport arbitraire et sélectif à l'égard de l'œuvre de l'imâm Mâlik (*Al-Muwatta'*) (46), un livre fondateur de jurisprudence islamique basé essentiellement sur un recueil

de *hadîth*-s et de versets coraniques. Ainsi, par exemple, en écho aux conquêtes fulgurantes des premiers temps de l'islam, l'imâm Mâlik (m.796) a consacré tout un chapitre au *jihâd* armé en citant notamment le verset explicite (*qat'i*) : « *Préparez (pour lutter) contre eux tout ce que vous pouvez comme force (...) afin d'effrayer l'ennemi de Dieu et le vôtre* » (8,60) (47) sur lequel se fonde encore aujourd'hui le terrorisme islamiste condamné notamment par le Conseil supérieur des oulémas. Ce dernier, et il faut s'en réjouir, émet en 2015 une *fatwâ* (avis juridique) (48) en rupture avec la posture des oulémas médiévaux qui assimilent le *jihâd* à la guerre sainte offensive, en abandonnant donc l'application du chapitre sur le combat armé de la *Muwatta'*, et adopte la posture des réformistes musulmans modernes qui définissent notamment le *jihâd* comme une guerre défensive (49). Or, concernant la question des femmes, le Code de la famille se réfère toujours à la *Muwatta'*, dont le chapitre du partage de la succession, qui mentionne entre autres le verset coranique explicite « (...) *au garçon échoit une part équivalente à celle de deux filles (...)* » (4,11) (50).

La question légitime qui se pose alors est la suivante : pourquoi au sujet du statut juridique des femmes, le Conseil supérieur des oulémas se réfère-t-il toujours, malgré les profondes mutations sociales (51), à la posture des oulémas médiévaux et n'adopte-t-il pas la posture des réformistes musulmans modernes ? À l'image de celle de Tahar Haddad (m. 1935) qui affirme

« comme il fut possible à la loi musulmane de décréter l'abolition de l'esclavage, en s'appuyant sur le but libéral de cette décision, il peut en être de même pour établir l'égalité entre l'homme et la femme sur les plans de la vie pratique et aux yeux de la loi lorsqu'on atteint le degré d'évolution voulu en nous basant sur ces paroles du Seigneur : "Humains, Nous vous créâmes d'un mâle et d'une femelle pour vous répartir ensuite en nations et en tribus : ainsi vous pourrez vous connaître entre vous. (...)" [Coran 49,13] » (52).

### Le gouvernement marocain soutient les féministes opposées aux islamistes

Depuis les élections de 2021, le gouvernement marocain est dominé par des partis modernistes (53), favorables à une refonte profonde de la *moudawana* initiée par le roi Mohammed VI (54). Mais ils se heurtent à une contestation

farouche du parti islamiste (55). Ce dernier use de sa rhétorique classique (56) en assimilant les premières propositions de réforme comme une atteinte « *aux droits établis par Dieu* » pouvant mener à la destruction de « *la base légale et divine de la famille* » (57). D'ailleurs, le slogan religieux « *La moudawana ne doit être régie que par le Coran et la sunna* » (58) revient régulièrement dans les micros-trottoirs et témoigne de la campagne islamiste menée par le bas mais également sur les réseaux sociaux où circule une pétition contre la réforme du Code de la famille (59). Pourtant, les premières propositions de réforme, validées par le Conseil supérieur des oulémas, sont loin de satisfaire les attentes des féministes, qui dénoncent leur décalage avec les mutations sociétales (60), et le roi du Maroc qui exhorte le Conseil à poursuivre la réflexion en lui adressant un message fort : « *l'Ijtihâd doit accompagner l'évolution du Maroc plutôt que freiner le progrès* » (61).

### Les résistances conservatrices et islamistes relatives à une refonte profonde de la *moudawana* peuvent être levées

Les résistances conservatrices et islamistes peuvent toutefois être levées, mais tout dépendra de la volonté politique à promouvoir, à grande échelle, une véritable culture de l'égalité et une connaissance critique et historique de l'islam. En effet, il serait bon de rappeler que la théologie musulmane juridique, qui postule la gestion de la société à partir des normes coraniques et des traditions prophétiques, est élaborée entre le 8<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup> siècles par des juristes-théologiens (62) et coexiste avec la théologie musulmane rationaliste (mu'tazilite) ouverte à la philosophie, qui accorde le primat de la raison dans la gestion des questions sociétales (63), et la théologie musulmane mystique (soufisme) ouverte à l'altérité, qui postule le primat de l'intériorité spirituelle fondée sur l'amour de Dieu (64). La vision chariatique de la société, qui finit par l'emporter politiquement sur la vision rationaliste au 9<sup>e</sup> siècle (65), est donc bien une construction humaine qui mérite d'être remise en question.

Il serait également utile de mettre en lumière l'existence d'actrices et d'acteurs contemporains de la pensée islamique qui s'attellent à l'élaboration d'une nouvelle théologie (66) rationnelle et spirituelle tout en défendant

l'égalité, la liberté et la séparation du politique – donc également juridique – et du religieux (67). Les partisans d'une refonte théologique (68) qui valorisent des versets tels que « *Nulle contrainte en religion (...)* » (2,256), postulent, comme le préconisait le penseur Mohammed Arkoun, la réouverture du débat relatif au statut du texte coranique à la lumière de l'histoire, de l'anthropologie et de la linguistique moderne (69).

Enfin, il serait grand temps, dans l'ensemble du monde musulman et au Maroc, qui a un roi engagé dans la promotion de l'égalité, d'arrêter d'enchaîner, au 21<sup>e</sup> siècle, la moitié de la société, les femmes, à des normes sociales de la société médinoise du 7<sup>e</sup> siècle et de procéder, comme le suggère l'islamologue Razika Adnani (70), à une réforme non pas figée dans le passé mais tournée vers l'avenir.

*Leïla Tauil est collaboratrice scientifique externe de la Faculté de théologie de l'Université de Genève et membre associée du Centre interdisciplinaire d'études de l'islam dans le monde contemporain. Elle est docteure en philosophie et lettres (orientation histoire des religions).*

**Référence électronique :** Leïla Tauil, « Le Code de la famille au Maroc : entre un droit musulman médiéval hiérarchique défendu par les oulémas et un droit universel moderne égalitaire revendiqué par les féministes », IREL [en ligne], Travaux, mis en ligne le 29 août 2025. URL : <https://irel.ephe.psl.eu/sites/default/files/2025-08/travaux-tauil-le-code-de-la-famille-au-maroc.pdf>

### Notes

(1) Ce texte reprend des éléments d'un article et de deux entretiens publiés sur *The conversation* : Leïla Tauil, [Code de la famille au Maroc : le long chemin vers l'égalité](#), 22 novembre 2023 ; [Polygamie, héritage et filiation : ce que le Code de la famille marocain laisse inchangé](#), Leïla Tauil interrogée par Aliou Niane, 19 février 2025 ; [Réforme du droit familial au Maroc : ce que les blocages révèlent du pouvoir des oulémas](#), Leïla Tauil interrogée par Aliou Niane, 22 mai 2025.

(2) Leïla Tauil, *Féminismes arabes : un siècle de combat. Les cas du Maroc et de la Tunisie*, L'Harmattan, 2018.

- (3) Latifa El Bouhsini, Le féminisme au Maroc : histoire d'une évolution difficile, in Malika Benradi (dir.), *Le féminisme face aux défis du multiculturalisme*, Université Mohammed V, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, AFARD, Rabat-Agdal, 2009, pp.48-59.
- (4) Leïla Rhiwi, [La réforme du code marocain de la famille](#), *Revue Projet* 282/5 (1<sup>er</sup> septembre 2004), pp.32-37.
- (5) Leïla El Bachiri, Le statut juridique de la femme marocaine : une analyse de la polémique entre féministes et islamistes, *La Moudawana, Chronique Féministe* 94 (janvier-mai 2006), Bruxelles, Université des Femmes.
- (6) Rachid Benlabbah, [État, religion et politique au Maroc. Réforme du champ religieux et relectures islamistes](#), *Revue Marocaine des Sciences politiques et sociales* 8 (2015), pp.81-100.
- (7) Nouzha Guessous Idrissi, Féminisme musulman, féminisme islamique ou féminisme en terre d'islam ? L'exemple du Maroc, in *Existe-t-il un féminisme musulman ?*, Islam et laïcité/Unesco/L'Harmattan, 2007, pp.97-109.
- (8) Leïla Tauil, [Corps et sexualité des femmes au Maroc entre les lois, la culture et les pratiques sociales](#), *Maghreb-Machrek (Sexualité et procréation, bioéthique et droits des femmes musulmanes)* 252-253 (2022/3).
- (9) [Document. Le texte intégral de la lettre royale sur la réforme de la Moudawana](#), *Medias24*, 2 octobre 2023.
- (10) [La Constitution](#), *Bulletin officiel* 5964 bis, 30 juillet 2011.
- (11) Yassine Benargane, [Maroc : Le PJD relance le débat sur l'égalité dans l'héritage](#), *Yabiladi*, 3 mars 2023.
- (12) S.A., [Le PJD en colère contre le nouveau Code de la famille](#), *Bladi*, 3 mars 2023,
- (13) Mohammed Arkoun, *Humanisme et islam, Combats et propositions*, Paris, Vrin, 2005, p.32.
- (14) Tahar Haddad, *Notre femme, la législation islamique et la société*, Tunis, Maison tunisienne de l'édition, 1930 (traduit en français en 1978), pp.44-47.
- (15) *Ibid.*
- (16) [Entretien avec Leïla Tauil sur l'actualité de son ouvrage : "Les femmes dans les discours fréristes, salafistes et féministes islamiques. Une analyse des rapports de force genrés](#), *Cismoc-Cismodoc en débats*, Université catholique de Louvain, juillet 2020.
- (17) [Fête du Trône : Voici le discours intégral de S.M. Le Roi Mohammed VI](#), *Le Matin*, 30 juillet 2022.
- (18) Basma Khirchi, [Voici les premières révélations sur la réforme du Code de la Famille](#), *Médias24*, 24 décembre 2024.
- (19) [Moudawana : "Les déclarations de Ouahbi et des Oulémas menacent le processus consultatif" selon une coalition féministe](#), *Telquel*, 13 janvier 2025.
- (20) *Ibid.*
- (21) *Ibid.*
- (22) Siham Jadraoui, [Réforme de la Moudawana : L'ADFM livre ses propositions](#), *Aujourd'hui le Maroc*, 4 octobre 2023.
- (23) Houda Belabd, [Mariages temporaires au Maroc : Du libertinage halal](#), *Yabiladi*, 22 février 2012.
- (24) Yousra Amrani, [Révision du code de la famille : les féministes ne veulent pas d'une réforme en demi-teinte](#), *Le Matin*, 17 décembre 2023.
- (25) [Explosion du mariage des mineures en dix ans au Maroc](#), *Médias24*, 29 mai 2014.
- (26) Jadraoui, [Réforme de la Moudawana : L'ADFM livre ses propositions](#), *art.cit.*
- (27) Sara Ibriz, [Droit des successions : "La règle du taâsib n'émane ni du Coran, ni de la sunna" \(Abou Hafs\)](#), *Médias24*, 23 juin 2022.
- (28) [Le Maroc doit garantir l'égalité femmes-hommes en matière d'héritage](#), communiqué de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), Maroc, 2 novembre 2015.
- (29) Zineb Jazouli, [Moudouwana : l'ADFM qualifie certaines propositions de "rétrogrades"](#), *Hespress*, 9 janvier 2025.
- (30) Frédéric Bobin, [Au Maroc, une nouvelle génération de militantes féministes s'empare du débat sur le code de la famille](#), *Le Monde Afrique*, 5 mars 2024.
- (31) Nouzha Chekrouni et Abdessalam Saad Jaldi, [Le Code de la famille marocain \(Moudawana\) : réalités et perspectives de réformes](#), Policy center for the new South, mars 2024.
- (32) [L'autonomisation économique des femmes au Maroc : de l'engagement à la mise en œuvre](#), Paris, OCDE, 16 janvier 2024.
- (33) Jazouli, [Moudouwana : l'ADFM qualifie certaines propositions de "rétrogrades"](#), *art.cit.*
- (34) Zaina Jnina, [Maroc : Près de 70 enfants hors mariage abandonnés par jour, Ouahbi à la rescousse](#), *Hespress*, 5 novembre 2022.
- (35) [Convention relative aux droits de l'enfant](#), adoptée le 20 novembre 1989, Nations unies Droits de l'homme.

- (36) M.M., [Chiffres record du chômage : le décryptage d'Ahmed Lahlimi. Entretien accordé par Monsieur le Ministre au site d'information économique «medias24.com»](#), Haut-Commissariat au Plan/Médias24, 7 mai 2023.
- (37) Tauil, *Féminismes arabes*, *op.cit.*
- (38) [Africa Investment Forum 2023 : la croissance économique du Maroc sert de levier à la politique sociale du Royaume](#), Groupe de la Banque africaine de développement, 10 novembre 2023.
- (39) [Révision du Code de la Famille : l'avis du Conseil supérieur des Oulémas est conforme à la majorité des questions soumises pour avis légal \(M. Toufiq\)](#), *Agence Maghreb Arabe Presse*, 23 décembre 2024.
- (40) Bernard Botiveau, [Loi islamique et droit dans les sociétés arabes](#), Karthala/IREMAM, 2013.
- (41) Michel Abitbol, [À tort et à travers. Dhimma, Dhimmi hier et aujourd'hui](#), *Cahiers de la Méditerranée* 105 (2022/2), pp.59-75.
- (42) [Révision du Code de la Famille : les points non validés par le Conseil des Oulémas avec Amina Lotti](#), *Medi1 TV Afrique*, 25 décembre 2024.
- (43) Leïla Tauil, L'impératif de la laïcité pour une égalité inconditionnelle des sexes en contextes islamiques, in Osire Glacier (dir.), *Genre, travail et société au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*, Éditions Le Manifeste, 2023.
- (44) Article 400 du [Code de la famille](#) promulgué le 3 février 2004, p.120.
- (45) Jadrœoui, [Réforme de la Moudawana : L'ADFM livre ses propositions](#), *art.cit.*
- (46) Yahyâ Ibn Yahyâ al-Layyhi, *Al Muwatta' de l'imam Malîk Ibn Anas*, présentation, traduction et notes de Mohammed Karimi, Éditions Al Bayyinah, 2021 (2 volumes).
- (47) *Ibid.*, volume I, p.431.
- (48) [Le Conseil Supérieur des Oulémas émet une Fatwa sur la question du Jihad en Islam](#), 14 novembre 2015.
- (49) Hervé Bleuchot, [Le but du jihâd et son évolution en droit musulman \(rite malékite\)](#), *Maroc-Europe, Histoire, Economies, Sociétés* 11 (1997-1998), Rabat, Éditions de la Porte, pp.9-31.
- (50) Yahyâ Ibn Yahyâ al-Layyhi, *Al Muwatta' de l'imam Malîk Ibn Anas*, Le livre du partage de la succession, présentation, traduction et notes de Mohammed Karimi, volume II, Éditions Al Bayyinah, 2021, p.6.
- (51) Yasmine Tijani, [Mariage, héritage, polygamie : ce qu'attendent les Marocaines de la réforme du Code de la famille](#), *Le Point*, 13 février 2025.
- (52) Haddad, *Notre femme*, *op.cit.*, p.56.
- (53) [Élections législatives au Maroc : sévère défaite des islamistes au pouvoir](#), *Le Monde Afrique*, 9 septembre 2021.
- (54) Tijani, [Mariage, héritage, polygamie](#), *art.cit.*
- (55) *Ibid.*
- (56) Leïla Tauil, *Les femmes dans les discours fréristes, salafistes et féministes islamiques : une analyse des rapports de force genrés*, Louvain la Neuve, Éditions Academia (Islams en changement), 2020.
- (57) [Moudawana : Abedlilah Benkirane ne décolère pas](#), *Maroc diplomatique*, 6 janvier 2025,
- (58) Lina Meskine, [La Moudawana : une réforme qui divise](#), *MedFemiNiswiya*, 23 janvier 2025.
- (59) [Je suis un musulman marocain qui refuse de changer la loi de Dieu dans le Code de la famille](#) (pétition en arabe).
- (60) Tijani, [Mariage, héritage, polygamie](#), *art.cit.*
- (61) *Ibid.*
- (62) Mohamed Arkoun, *Pour une critique de la raison islamique*, Maisonneuve et Larose, 1984.
- (63) Josef Van Ess, *Prémices de la théologie musulmane*, Albin Michel, 2002.
- (64) Habib et Amir Sharifi, *ABC du Soufisme*, Grancher (Spiritualité), 2008.
- (65) Alhadji Bouba Nouhou, [Le rationalisme des Mu'tazilites et la double société "laïque et religieuse" du début de l'islam : Une inspiration pour les réformistes ?](#), *Lumi* 5 (janvier 2025).
- (66) Constance Arminjon Hachem, *Vers une nouvelle théologie en islam. Pour une histoire polyphonique*, CNRS Editions, 2022.
- (67) Razika Adnani, *Sortir de l'islamisme*, préface de Rémi Brague, Éditions Erick Bonnier, 2024.
- (68) Ghaleb Bencheikh, [Pour une refondation de la pensée théologique islamique](#), *Confluences Méditerranée* 95 (2016/4), pp.153-163.
- (69) Leïla Tauil, *Mohammed Arkoun : une approche critique, subversive et humaniste de l'islam*, L'Harmattan (Dialogues interreligieux), 2022.
- (70) Razika Adnani, *Islam : quel problème ? Les défis de la réforme*, UPblisher, 2017.